

# STATUTS DU SYNDICAT CGT DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS

## PREAMBULE

Le Syndicat CGT du Centre Hospitalier du Mans est régi selon les principes de la Confédération Générale du Travail, sise 263, rue de Paris à Montreuil, (93).

Le préambule des statuts confédéraux constitue donc celui des présents statuts.

Le syndicat CGT œuvre au rassemblement des salarié(e)s dans leurs diversités, agit pour que prévalent dans la société des idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité.

## CONSTITUTION

### Article 1er

Conformément aux articles 1 - 2 - 4 des statuts fédéraux, il est formé entre tous les salarié(e)s du Centre Hospitalier du Mans qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel régi par les dispositions légales en vigueur du Code du Travail, qui prendra le nom de : **Syndicat CGT du Centre Hospitalier du Mans.**

Son siège social est fixé au **119, avenue Rubillard – 72037 LE MANS** pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la Commission Exécutive.

### Article 2

Le syndicat adhère :

- A la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale, sise 263, rue de Paris à Montreuil (93),
- A l'Union Syndicale Départementale CGT de la Santé et de l'Action Sociale de la Sarthe, sise 4, rue d'Arcole à Le Mans (72),
- A l'Union Départementale des syndicats CGT de la Sarthe, sise 4, rue d'Arcole à Le Mans (72),

Sous conditions de ces affiliations, le syndicat CGT du Centre Hospitalier du Mans fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail.

## BUTS

### Article 3

Le syndicat vise à développer :

La démocratie syndicale, l'intervention individuelle et collective des adhérent(e)s, leur information et formation, la syndicalisation.

⇒ Le débat pour construire avec les salarié(e)s des revendications et les moyens de les faire aboutir.

⇒ La prise en compte des diversités du salariat et la recherche de convergences.

Le syndicat peut regrouper les salarié(e)s actif(e)s et retraité(e)s et tous les salarié(e)s exerçant sur le site, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses. Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Le syndicat combat toutes les formes d'exploitation du salariat.

Nul ne peut se servir de son appartenance ou de ses responsabilités syndicales dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Le syndicat a vocation à ester en justice tant pour la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres que de sa propre défense statutaire et institutionnelle. Il peut mandater un(e) de ses représentant(e)s après délibération de sa commission exécutive.

## ADHESION - COTISATION

### Article 4

Tout salarié(e) entrant dans le champ de recrutement du syndicat adhère librement à celui-ci, sans autre condition que celle de respecter les présents statuts.

Tout adhérent(e) reçoit un carnet pluriannuel sur lequel il devra coller ses timbres mensuels - cotisations, après en avoir acquitté le montant.

Un exemplaire des présents statuts est à la disposition de chaque salarié(e) actif(e) ou retraité(e) adhérent(e) au syndicat.

## Article 5

Le montant de la cotisation mensuelle, tient compte des orientations confédérales et fédérales. Il est égal à 1 % du salaire réel net mensuel, actualisé au 1er janvier de chaque année.

## Article 6

La cotisation syndicale versée par chaque syndiqué(e) et son recensement à COGETISE donne à la CGT les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'en assurer son développement. Elle assure l'indépendance de toute l'organisation.

# DEMISSION - RADIATION

## Article 7

Tout adhérent(e) peut, sans contrainte et à tout moment, démissionner du syndicat.

## Article 8

Tout adhérent(e) qui aura porté atteinte aux intérêts matériels et moraux du syndicat ou de ses membres, pourra être suspendu(e) par décision du Bureau en attendant que la Commission Exécutive prononce sa radiation éventuelle

L'intéressé(e) pourra faire appel de la décision de la Commission Exécutive dans le Congrès.

# ADMINISTRATION

## Article 9

Le syndicat est administré par :

- ♦ Le congrès,
- ♦ La Commission Exécutive,
- ♦ Le Bureau

## Article 10

Le Congrès a lieu au moins tous les 3 ans, à moins de circonstances extraordinaires. Il est l'organe décisionnel du syndicat.

Le Congrès est composé :

- ♦ des membres de la Commission Exécutive en qualité de membres de droit d'une part
- ♦ des syndiqué(e)s d'autre part.

Les dates, lieu et ordre du jour du Congrès sont fixés par la Commission Exécutive sortante.

L'ordre du jour doit au moins comporter l'examen de l'activité et de la gestion de la Commission Exécutive sortante, ainsi que la fixation du programme d'action et de l'orientation de l'activité syndicale à venir.

Les documents préparatoires au congrès seront adressés aux syndiqué(e)s, individuellement, avant la date du congrès.

Tous amendements aux documents préparatoires ainsi que toutes propositions émanant des syndiqué(e)s devront parvenir au Bureau du syndicat avant la date du Congrès.

Pour participer au congrès, les syndiqué(e)s devront être à jour de leurs cotisations syndicales

Toute contestation éventuelle sur quelque question que ce soit sera réglée dès la première séance du Congrès.

A l'ouverture du congrès, sur proposition de la Commission Exécutive sortante, les syndiqué(e)s éliront un Bureau du Congrès qui sera chargé de diriger ses travaux.

Le règlement du congrès devra garantir la plus entière liberté d'expression aux syndiqué(e)s dans le cadre imparti à la discussion.

Des votes ont lieu sur les rapports d'activité, de politique financière-trésorerie, les projets de documents d'orientation et d'action, ainsi que pour l'élection à la Commission Exécutive.

## Article 11

La Commission Exécutive est l'organisme dirigeant du syndicat entre deux congrès.

Elle est élue par le Congrès qui fixe le nombre de ses membres.

Les propositions de candidatures pour la Commission Exécutive doivent parvenir au Bureau du syndicat avant le Congrès.

Chaque syndiqué(e) peut faire acte de candidature.

La Commission Exécutive est chargée d'appliquer l'orientation du Congrès et de prendre toute décision dans le cadre de cette orientation. La Commission Exécutive approuve les comptes annuels du syndicat.

Elle se réunit en principe tous les mois et extraordinairement si les circonstances l'exigent.

Le mandat à la Commission Exécutive est renouvelable.

Elle élit en son sein le/la secrétaire général(e).

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres de la Commission Exécutive, entre 2 congrès, une Assemblée Générale extraordinaire de syndiqués peut pourvoir à leur remplacement.

## **Article 12**

Le Bureau administre le syndicat entre les réunions de la Commission Exécutive qui fixe le nombre de ses membres. Le Bureau arrête les comptes annuels du syndicat sur proposition du/de la trésorier(e).

Les membres du Bureau sont élus par la Commission Exécutive, pris en son sein. Ils/elles sont élu(e)s pour la même période que la Commission Exécutive et révocables par elle.

## **Article 13**

Le Bureau répartit en son sein les différentes responsabilités :

- le ou la secrétaire général(e),
- le ou la secrétaire à la Politique Financière
- le ou la responsable à la Vie Syndicale
- éventuellement d'autres membres à qui seront attribuées des responsabilités définies par le congrès

## **Article 14**

La trésorerie du syndicat est assurée par le/la secrétaire chargé(e) de la politique financière (ou le/la trésorier(e) adjoint le cas échéant). Le/la secrétaire-trésorier(e) est chargé(e) de toutes les opérations financières sous la responsabilité du Bureau.

Chaque fin d'année avant le 1er décembre, il/elle passe commande de matériel syndical (FNI - Timbres) à la Fédération, carnets pluriannuel à l'U.D. - C.G.T., voire divers autres matériels. Il/elle en contrôle ensuite la répartition aux collecteurs et/ou aux sections syndicales.

Il/elle prépare, chaque fin d'année, le budget prévisionnel pour l'année suivante.

Il/elle établit le bilan financier, qui doit être approuvé par la Commission Exécutive chaque année, puis présenté au Congrès ou à l'Assemblée Générale des syndiqué(e)s.

Il/elle tient à jour ses opérations sur les livres de comptes ainsi que l'état de paiement des cotisations des différents services ou sections.

Tous les mois, il/elle doit effectuer le règlement des cotisations et autre matériel payés par les syndiqués à COGETISE ce, sous réserve des règlements effectués selon les modalités de prélèvement automatique. COGETISE répartit

la cotisation à toutes les organisations de la CGT (FD, UD, UL,...).

Il/elle établit, chaque année et pour chaque adhérent(e), le reçu permettant la déduction fiscale des cotisations syndicales.

Il/elle publie les comptes annuels du syndicat après approbation par la Commission Exécutive.

Conformément à la loi dite « de modernisation sociale » du 20 août 2008 qui insère qu'une organisation syndicale doit satisfaire à certains critères pour être considérée comme représentative, parmi lesquels, celui de « la transparence financière », définie par de nouvelles obligations comptables.

Avant d'être approuvés par la Commission Exécutive, les comptes devront être arrêtés par le bureau. Ils seront ensuite publiés sur le site internet du syndicat ou sur le site de la DIRECCT, au plus tard 3 mois après leur approbation.

## **Article 15**

Le Congrès élit une Commission Financière et de Contrôle composée de 3 membres pris en dehors de la Commission Exécutive.

Les membres éliront un président. Les membres seront invités à la Commission Exécutive avec voix consultatives.

La Commission Financière et de Contrôle est renouvelable dans les mêmes conditions que la Commission Exécutive. Son rôle est d'aider la C.E. à établir son budget prévisionnel, vérifier la comptabilité et l'avoir du syndicat, les règlements à COGETISE.

## **Article 16**

Le syndicat peut être constitué par des sections syndicales, compte tenu de l'existence d'établissements et services annexes d'une part, des spécificités socioprofessionnelles d'autre part.

Les sections syndicales ont pour but de décentraliser les activités du syndicat afin de mieux assurer la défense des intérêts des salarié(e)s en général, d'une part, de mieux prendre en compte leurs spécificités professionnelles et revendicatives d'autre part.

Les sections sont placées sous la responsabilité du syndicat

Chaque section syndicale réunit en Assemblée Générale les membres la composant, élit un collectif de direction et d'animation pris parmi les membres de la Commission Exécutive du syndicat.

Sur mandat du syndicat, le collectif ou secrétariat de section pourra représenter le personnel devant la Direction de l'établissement correspondant, pour toute

question ou revendication, de service  
« particulière, locale ».

Chaque section syndicale rend compte de son activité au syndicat régulièrement et en tout état de cause à l'occasion de chaque réunion du Bureau et de la Commission Exécutive du syndicat.

## **CONFLITS**

### **Article 17**

Tout conflit qui pourra surgir entre les adhérent(e)s du syndicat sera examiné par une Commission désignée par la Commission Exécutive en son sein.

Appel de la décision de la Commission Exécutive pourra être fait devant le Congrès, voire le cas échéant devant la Commission Exécutive Fédérale.

## **MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 18**

Les statuts sont révisables par le Congrès ou au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition :

- ⇒ de tout(e) adhérent(e) qui en expose ses motivations,
- ⇒ de toute section syndicale du syndicat le cas échéant,
- ⇒ ou de la Commission Exécutive du syndicat lorsque des questions structurelles, organisationnelles ou réglementaires prises dans le cadre des orientations confédérales et fédérales exigent de telles adaptations statutaires.

Ces propositions, qui ne peuvent déroger aux principes fondamentaux de la CGT, doivent être soumises aux adhérent(e)s avant le Congrès afin d'être discutées dans toutes nos structures.

Toute modification statutaire doit être acquise par un vote suivant la règle des deux tiers au

moins des syndiqué(e)s représenté(e)s au Congrès.

## **DISSOLUTION**

### **Article 19**

Le syndicat peut être dissout : à l'occasion d'un congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet, et après un vote acquis suivant la règle des deux tiers au moins des syndiqué(e)s présent(e)s au Congrès par décision du congrès fédéral national ou Comité National Fédéral (conformément aux articles 24 - 25 et 30 des statuts fédéraux).

En cas de dissolution, les biens matériels et mobiliers sont immédiatement transférés à la Fédération de la Santé Action Sociale qui peut toutefois en déléguer provisoirement la gestion à l'organisation confédérale départementale (UD) correspondante.

## **DEPOT ET DIFFUSION DES STATUTS**

### **Article 20**

Les présents statuts adoptés par le Congrès ou par l'Assemblée Générale extraordinaire, entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote émis au cours du Congrès. Ces statuts sont déposés conformément à la législation prévue par le Code du Travail, à la Mairie du **Mans (72)**.

Toute demande d'adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts ainsi que la composition de ses organismes de direction.

La même information doit être faite à l'Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale ainsi qu'à l'Union Départementale Interprofessionnelle CGT.

Chaque modification statutaire ou changement intervenu dans la direction syndicale d'un syndicat est obligatoirement portée à la connaissance de la Fédération, de l'Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale et de l'Union Départementale interprofessionnelle.

Fait à Le Mans, le 12 mars 2013

Le Secrétaire,  
**KERAVEC Philippe**

